

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 26/11/2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

N° 1905327

M. Sergei ZIABLITSEV

Mme Rousselle Juge des référés

Ordonnance du 13 novembre 2019

Référé liberté

LE POURVOI EN CASSATION.

I. Procédure contentieuse antérieure :

- 1.1 Depuis le 18/04/2019, je suis privé de logement et de prestations pour demandeur d'asile à cause de l'action **manifestement illégale** de l'OFII qui, sur la base **d'une dénonciation calomnieuse** contre moi de la part de l'employée «Fondation de Nice» UZIK Viktoriya, m'a expulsé, moi et mes enfants, dans la rue le 19/04/2019 (de plus, mes enfants ont été envoyés en Russie par l'OFII sans que j'en ai eu connaissance) (voir)

Depuis le 25/04/2019, je passe les nuits au Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre», qui me demande de payer 2,50 euros/nuit, **sachant que je n'ai aucun revenu.**

Cela m'expose à un traitement inhumain et dégradant (forçant à demander l'aumône dans les organisations sociale et aux gens). (application 3 )

En outre, il est illégal.

J'ai déposé une demande au tribunal administratif et justifié par les lois l'illégalité des actions des défenseurs, exigé l'élimination de la violation des lois et de mes droits.

J'ai demandé au tribunal administratif de Nice en procédure référé liberté de :

1. **RECONNAÎTRE** mes droits garantis par le droit international et les protéger.
2. **DESIGNER UN AVOCAT POUR ME DEFENDRE**, ainsi qu'un interprète français - russe.
3. **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1, 3 «b» de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, et par analogie avec le Code judiciaire ([Art. 952](#)).
4. **ENJOINDRE** à l'administration du Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» me fournir d'un hébergement d'urgence ***inconditionnelle jusqu'à ce qu'une orientation me soit proposée est effectuée vers une structure d'hébergement stable.***
5. **ACCORDER** le versement des frais de procédure prévus pour les interprètes désignés pour la préparation de cette requête dans mon intérêt au tribunal, faute d'assistance d'un interprète, en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6Lo2 430 Banque Postale)

- 1.2 Par l'ordonnance n° 1905327 du 13 novembre 2019, la Présidente, la Juge des référés du tribunal administratif de Nice, a rejeté mes demandes

II. Violation de la procédure et de la Convention européenne des droits de l'homme

- 2.1 La violation les art. 6 § 1, § 3 (b), 10, 11 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme.

*«... les règles de procédure prévues en droit interne visent à assurer la bonne administration de la justice et le respect du principe de sécurité juridique, et que **les intéressés doivent pouvoir s'attendre à ce***

que ces règles soient appliquées (...)» (§ 66 Arrêt du 15.09.2009 dans l'affaire Miroļubovs et autres c. Lettonie).

«... lorsque, même si elle est parfaitement conforme à la législation nationale, il y a eu un élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités (...) ou lorsque les autorités internes ne se sont pas employées à **appliquer correctement la législation pertinente** (...)

L'état ne garantit pas mon droit de recueillir des preuves dans mon affaire, car les procédures judiciaires ne sont en aucun cas fixées, ce qui constitue le fondement de décisions **arbitraires et de corruption**.

"...la question clé est de savoir si le législateur a agi dans le cadre de la mesure générale et de l'équilibre dans les limites de sa discrétion (...) (§ 110 de l'Arrêt du 13.04.13 dans l'affaire Animal Defenders international c. Royaume-Uni)

Compte tenu de l'ordonnance du CONSEIL D'ETAT N°435228 du 29 octobre 2019 sur mon pourvoi contre cette même interdiction du juge d'enregistrer la procédure, j'ai déposé une **Déclaration d'enregistrement vidéo/audio du processus avant** l'audience et j'ai demandé à la juge de l'examiner.

Cependant, la juge Mme Rousselle a refusé d'examiner ma **Déclaration d'enregistrement vidéo/audio du processus**, bien qu'elle ait cité la loi :

Sur les conclusions tendant à la possibilité d'enregistrer l'audience

3. Aux termes de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : « Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction. Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent ». Il n'est dérogé à ce principe que par la loi du 11 juillet 1985 qui prévoit qu'un enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions administratives peut avoir lieu, mais seulement "lorsque cet enregistrement présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice".

Le refus d'examiner ma déclaration a eu des conséquences juridiques :

- 1) violation des exigences de la loi nationale,
- 2) absence d'explications de la juge sur les raisons pour lesquelles elle n'a pas respecté les dispositions de la Convention européenne relative aux droits de l'homme et de la Convention contre la corruption selon ma Déclaration d'enregistrement vidéo/audio du processus,
- 3) application d'une législation nationale qui ne répond pas aux exigences du droit international d'une manière qui viole la législation nationale,
- 4) entrave à l'administration normale de la justice,

- 5) violation du principe de publicité du processus,
- 6) examen de l'affaire par la juge, qui aurait dû être récusée pour les violations susmentionnées.

4. D'une part, contrairement aux allégations de M. Ziablitsev, l'article 38 ter précité n'a pas pour objet et n'a, par lui-même, pas pour effet d'empêcher qu'une partie puisse se constituer des preuves pour assurer ultérieurement sa défense. En outre, il n'apparaît pas, notamment au regard de l'argumentation de l'intéressé, que la loi nationale ne poursuivrait pas un objectif légitime et méconnaîtrait le droit à un procès équitable. Le moyen tiré de ce que cette même loi ne permettrait pas de faire usage de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin d'assurer, conformément à la liberté d'association reconnue par l'article 11 de cette convention, la diffusion de l'enregistrement des audiences destinée à développer la confiance dans le système judiciaire des pays adhérant à cette convention n'est pas assorti de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. D'autre part, la situation personnelle de M. Ziablitsev et le litige qu'il soumet au juge ne présentent aucun intérêt historique et il n'y a pas lieu, pour le juge des référés, de faire application de la dérogation prévue par la loi du 11 juillet 1985.

Cette conclusion de la juge est **illogique** :

- 1) En effet, l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ne m'empêche pas rassembler des preuves dans mon processus, d'autant plus que de cette façon **je me protège contre** les distorsions et les falsifications. Par conséquent, la juge reconnaît elle-même qu'elle m'a illégalement interdit de procéder à l'enregistrement du procès.

" même en supposant que la limitation contestée était légale, le gouvernement n'a présenté aucun argument quant à son but ou quant à la proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi, quelle qu'elle ait pu être... (§ 43 de l'Arrêt du 20.02.18 2. dans l'affaire "Vujović and Lipa D. O. c. Montenegro"). ... la perte par les requérants de la possibilité de recourir à un recours qu'ils avaient raisonnablement cru disponible constituait un obstacle disproportionné (...). Il y a donc eu violation de l'Article 6 § 1 de la Convention» (§ 44)

- 2) La violation des articles 10, 11 de la Convention, la juge justifie par la législation nationale dont il y a un manque d'intérêt historique dans mon processus. Mais j'ai parlé de l'intérêt du processus pour la société moderne, pas pour l'histoire, je n'ai pas demandé au tribunal d'enregistrer le processus par ses moyens, je l'aurai fais de mes propres moyens.

Puisque le tribunal administratif rend une décision **au nom du peuple français**, le peuple a le droit de recevoir des informations fiables sur les activités des tribunaux.

« ATTENDU que la confiance du public dans le système judiciaire et dans l'autorité morale et l'intégrité judiciaire revêt la plus grande importance dans une société démocratique moderne ... »

« ATTENDU qu'il est essentiel que les juges, individuellement et collectivement, respectent et honorent la charge judiciaire comme étant

un mandat public, et s'efforcent de promouvoir et de **maintenir la confiance** du public dans le système judiciaire... »

«ATTENDU que la responsabilité principale pour la promotion et le maintien de normes élevées de déontologie judiciaire incombe à l'appareil judiciaire de chaque pays ... »

«LES PRINCIPES SUIVANTS ont pour but d'établir des normes de déontologie pour les juges. Ils ont été conçus pour orienter les juges et fournir à l'appareil judiciaire un cadre permettant de réglementer la déontologie judiciaire. Ils ont également **pour but d'aider** les membres du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, ainsi que les avocats et **le public en général, à mieux comprendre et soutenir** l'appareil judiciaire.»

(ANNEXE Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

« 3 e valeur Intégrité

Application 3.1. Le juge veillera à ce que sa conduite soit irréprochable aux yeux d'un observateur raisonnable.

*3.2. Le comportement et la conduite du juge doivent réaffirmer la confiance du public dans l'intégrité de l'appareil judiciaire. La justice ne doit pas seulement être rendue mais **le public doit également considérer que justice a véritablement été rendue.**» (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)*

« 4e valeur Convenances

*4.2. Étant constamment soumis à l'examen critique du public, le juge doit accepter les restrictions personnelles **pouvant être considérées par un citoyen** ordinaire comme étant pesantes et **doit le faire de façon libre et volontaire.** En particulier, la conduite du juge sera conforme à la dignité de la fonction de magistrat.» (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)*

Par conséquent, mon droit conventionnel de recueillir et de diffuser des informations a été manifestement violé sans indications d'objectifs légitimes au titre du §2 de l'article 10 de la Convention.

«... les limites d'un cadre d'appréciation des autorités nationales définissent les dispositions de la Convention (§ 44 de l'Ordonnance de la 02.03.09, l'affaire K. U. contre la Finlande)», car «la Convention est la première et la plus importante de ce système pour la protection des droits de l'homme»

*La Convention «...exige pour toute ingérence un rapport raisonnable de proportionnalité entre **les moyens employés et le but visé (...)**» (§ 300 Arrêt du 28.06.2018 dans l'affaire G.I.E.M. S.r.l. and Others v. Italy).*

- 3) La référence à la Loi n°85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice est **illégal**, parce que je n'ai pas poursuivi l'objectif visé dans cette loi : mes objectifs étaient énoncés dans ma déclaration et ils devaient être examinés par la juge.

Lors de l'audience, la juge a invoqué l'ordonnance du CONSEIL D'ETAT N°435228 du 29 octobre 2019 **qu'elle ne comprend pas elle-même**.

De cette décision, j'ai tiré les conclusions qui sont reflétées dans ma déclaration :

- Pour enregistrer le processus conformément à l'article 10, 11 de la Convention européenne, je dois déposer une demande avant le procès.
- Pour enregistrer le processus pour recueillir des preuves en tant que participant au processus, le tribunal ne peut pas appliquer la loi du 29 juillet **1881 sur la liberté de la presse**.

*«... l'état n'a pas de liberté pour établir les **restrictions de manière générale** sans quel qu'en soit le degré de flexibilité permettant de déterminer si, en cas spécifiques, les restrictions sont appropriés ou vraiment nécessaires (...)» (§ 126 de l'Arrête du 30.06.15, l'affaire Horochenko contre la Fédération de Russie»).*

- 4) «Le juge est-il la bouche de la loi».

Article R731-1 Code de justice administrative :

*Le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience. **Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté.***

Les juges ne peuvent ordonner que les parties renoncent à leurs droits conventionnels, ce qui est interdit aux juges par d'autres lois définissant le statut du juge (par exemple, RENFORCEMENT DES PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS À LA CONDUITE DES MAGISTRATS).

Les ordres des juges ne peuvent être basés que **sur les lois**, et non sur les aversions, les intérêts étrangers. Bien sûr, les lois doivent être appliquées **correctement par les juges**. Par exemple, la loi sur la liberté de la presse ne peut pas être appliquée **aux parties à une affaire**.

5. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'autoriser M. Ziablitsev à procéder à un enregistrement audiovisuel de l'audience.

Conséquences juridiques d'une violation du droit de fixer les preuves de mon proces :

L'absence de mes arguments oraux pour défendre mes droits et l'absence d'arguments de la juge.

Par conséquent, après l'interdiction de la juge de m'enregistrer le processus sans examiner ma déclaration, mais en référence à la l'ordonnance du CONSEIL D'ETAT N°435228 du 29 octobre 2019, **j'ai considéré mes droits comme étant violés par la juge.**

La poursuite de l'enregistrement du processus m'a garanti le droit de me défendre contre les abus et le droit d'enregistrer mes propres actions afin de ne pas être faussement accusé d'une infraction (insulte au tribunal, comportement violent).

Par exemple, le 3/10/2019 la Président du tribunal administratif, la juge référé Mme Pascal a essayé de m'accuser «d'insulter le tribunal» et donc, mon enregistrement de l'audience est une garantie contre les fausses accusations.

Les autorités russes corrompues m'ont appris que leur falsification ne peut être démasquée que par la fixation. Comme la corruption n'a pas de frontières, j'utilise l'enregistrement partout comme moyen de défense.

J'ai déjà acquis de l'expérience que les juges français falsifient les décisions. Par conséquent, dès que les juges interdisent l'enregistrement des preuves dans l'audience, ils me privent du droit à la défense et je ne leurs fais pas confiance pour rendre justice.

«... même intervention prévu par la loi doit être conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et doit, dans tous les cas, être raisonnable pertinentes dans les circonstances...» (p. 7,6 Considérations du COMITÉ de 18.07.11, à cause de Stefan Lars Nystrom v. Australia»).

2.2 La violation les art. 6 § 1, § 3 (b), 13 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme.

Sur la base de ce qui précède en n 2.1, ainsi que la distorsion des faits dans l'affaire N° 190468 du 3/10/2019 examinée **par la même juge** (application 4), j'ai récusé la juge Mme Rousselle.

Premièrement, elle a permis de déformer les faits dans le but de rendre une décision illégale en faveur des défendeurs (Dossier N° 190468). Si la juge a agi dans l'intérêt des défendeurs le 3/10/2019, il ne fait aucun doute qu'elle pourrait également agir le 13/11/2019.

« Principe 1re valeur. Indépendance

*L'indépendance de la magistrature est une exigence préalable du principe de légalité et **la garantie fondamentale** d'un procès équitable. Pour cette raison, un juge maintiendra et **montrera** en exemple l'indépendance de la justice sous ses aspects à la fois individuels et institutionnels.» (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)*

« Principe 2e valeur Impartialité

*L'impartialité est essentielle pour donner convenablement décharge à la fonction judiciaire. Elle concerne non seulement la décision elle-même mais **également le processus** qui a conduit à cette décision (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)*

2.5. Le juge se récusera lui-même dans toute procédure dans laquelle il est incapable de décider de façon impartiale ou dans laquelle un observateur raisonnable peut considérer qu'il est incapable de décider de façon impartiale.» (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

Deuxièmement, ce n'est qu'avec l'aide de l'enregistrement que j'ai effectué le 3/10/2019 que j'ai pu **le prouver** en cassation.

Par exemple, voici ce qui est écrit par le juge du Conseil d'Etat M. Olivier Yeznikian dans l'ordonnance du CONSEIL D'ETAT N°435228 du 29 octobre 2019 sur mes allégations de falsification de l'ordonnance par un juge du TA de Nice : *«il ne ressort pas des pièces du dossier, ni **des mentions de l'ordonnance qui font foi jusqu'à preuve du contraire**»* (p.11)

Comment peut-on prouver que le juge a déformé les circonstances de l'audience? Il n'y a rien de mieux que l'enregistrement vidéo.

*«Bien que les États aient droit à certaines limites de discrétion pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 13 de la Convention, cette discrétion ne doit pas amener le requérant à se voir refuser dans la pratique **le minimum de garanties procédurales nécessaires à sa protection contre l'arbitraire.**» (§97 de l'Arrêt de la CEDH du 13 décembre 12 dans L'affaire de Souza Ribeiro C. France»)*

Par exemple, comme j'ai joint une vidéo et un enregistrement audio au pourvoi en cassation N°435228, il n'est pas difficile pour moi de prouver que le juge du Conseil d'Etat M. Olivier Yeznikian a déformé les faits dans le but de me refuser la justice et masquer la falsification du juge de première instance.

Troisièmement, en m'interdisant d'enregistrer un processus (sous réserve des paragraphes précédents), la juge m'a privé de confiance et j'avais le droit de croire que l'interdiction était de nouveau faite dans le but de fausser des circonstances juridiques importantes.

Quatrièmement, la juge a violé le principe *«Nemo debet esse judex in propria causa.»* Le 3/10/2019 la juge référée Mme Roussele a examiné ma demande **similaire** et m'a refusé la défense judiciaire, en violation des exigences de la loi. C'est pourquoi je continue d'être dans un état de vulnérabilité, de détresse et de violation prolongée **de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme**. Prenant l'affaire, la juge référée Mme Roussele a dû évaluer son ordonnance du 3/10/2019.

«sa conduite donnait des raisons de douter de son impartialité» (§125 de l'Arrêt du 1 juin 1917 dans l'affaire J. M. et consorts c. Autriche»)

«en appel, les quatre mêmes juges ont été invités à revoir complètement leur propre décision dans la même affaire afin de vérifier s'ils avaient commis eux-mêmes des erreurs dans leur évaluation des faits ou leur interprétation juridique (...)(...). Aux yeux de la Cour, ces circonstances sont suffisantes pour lui permettre de considérer que les préoccupations du requérant concernant l'impartialité du conseil de discipline ont été pleinement justifiées (Ibid., par.35). En conséquence, le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention a été violé» (Ibid., §36 de l'Arrêt du 28 mars 2017 dans l'affaire «Sturua C. Géorgie»). »

Par conséquent, dans cette ordonnance, elle a dupliqué sa position du 3/10/2019 :

10. M. Ziablitsev, homme célibataire âgé de 34 ans, ne fait état d'aucun élément d'ordre médical ou personnel justifiant d'une vulnérabilité particulière. Au surplus, eu égard aux nombreux équipements couteux avec lesquels il se présente à la barre, il est raisonnablement permis de douter de son indigence. Ainsi, il ne résulte pas ainsi de l'ensemble de ces éléments qu'à la date de la présente ordonnance, l'absence de prise en charge de M. Ziablitsev dans le cadre du dispositif d'hébergement d'urgence constituerait une carence caractérisée dans la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence au regard de la situation de l'intéressé, majeur, célibataire, sans charge de famille, ainsi qu'au regard des moyens dont dispose l'administration pour l'hébergement d'urgence des personnes en situation de détresse, au nombre de personnes présentant une vulnérabilité particulière en attente d'un hébergement d'urgence. Par suite, cette absence de prise en charge n'est pas constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale à ce droit à l'hébergement d'urgence garanti par les dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles.

Cinquièmement, la juge a dû se rappeler que le 3/10/2019, l'audience a prit fin après ma récusation à la juge pour avoir interdit l'enregistrement du processus. Par conséquent, elle savait à l'avance de **ma récusation** pour elle et a fait les mêmes actions qui ont causé la récusation le 3/10/2019.

Bien que j'ai déclaré la récusation immédiatement comme je l'ai appris sur les circonstances de la récusation, **au début de l'audience**, juste après le refus de l'enregistrement de la procédure, la juge Mme Roussele a refusé de l'accepter.

Sur la « demande de récusation » de la présidente :

1. Aux termes de l'article R. 721-4 du code de justice administrative : *« la demande de récusation est formée par acte remis au greffe de la juridiction ou par une déclaration qui est consignée par le greffe dans un procès-verbal. La demande doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision les motifs de la récusation et être accompagnée des pièces propres à en justifier ».*

2. En se bornant à remettre en cause la probité de la présidente du tribunal et à indiquer qu'il ne lui fait pas confiance, M. Ziablitsev ne peut être regardé comme ayant présenté une demande de récusation au sens des dispositions précitées et il n'y a pas lieu de donner suite à ses propos.

Mes réfutations :

Je suis privé d'aide juridique à partir du 23/04/2019 (la date de ma première demande au bureau d'aide juridique du TGI de Nice). Bien que le bureau d'aide juridique a désigné l'avocat par sa décision du 19/09/2019, il refuse de participer à ma défense.

Le tribunal me refuse également de me nommer un avocat.

Il est important de noter que les juges n'expliquent pas non plus les droits et les moyens d'exercer ces droits au début du procès.

Dans cette situation, j'ai agi sur la base de mon expérience devant les tribunaux russes, ainsi que sur la base de l'ordonnance du CONSEIL D'ETAT N°435228 du 29 octobre 2019 sur mon pourvoi dans laquelle le droit de récusation m'a été expliqué :

9. En quatrième lieu, aux termes de l'article R. 721-2 du code de justice administrative : « La partie qui veut récuser un juge doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause de la récusation. / En aucun cas la demande de récusation ne peut être formée après la fin de l'audience ».

J'ai donc justifié à la juge pendant l'audience, que :

- 1) avant le début du procès, je n'ai pas été informé du juge **désigné** et cela exclut la possibilité de déposer une recusation **formée par act** remis au greffe. J'ai donc demandé à la juge de faire une pause pour que je puisse rédiger une demande de récusation si elle insiste sur la forme écrite. Elle me l'a refusé.
- 2) avant le début du procès, je ne savais pas que la juge violerait mes droits d'enregistrer le procès et entraverait la crédibilité du procès. Il s'en suit en vertu de l'article R. 721-2 du code de justice administratif, que je pourrais déclarer une récusation après cette interdiction, que je considérais illégale.
- 3) J'ai déclaré une récusation immédiatement après le refus d'examiner ma déclaration d'enregistrement du processus, c'est-à-dire avant qu'elle ne commence. Cependant, la juge a dit que j'étais en retard pour demander la récusation, car l'audience **a déjà commencé** et je n'ai pas le droit de faire une demande de récusation lors de l'audience.

"...La notion d ' « arbitraire » comprend des éléments d'irrecevabilité, d'injustice, d'imprévisibilité et de non-respect des garanties procédurales, ainsi que des éléments d'opportunité, de nécessité et de proportionnalité (...). ...» (p. 9.4 Considérations de la CDH de 06.04.18, l'affaire Deepan Budlakoti v. Canada»).

2.3. Conséquences juridiques d'une violation du droit de récusation.

2.3.1 La violation des art. 6 § 1, 13 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme.

Pour ne pas avoir fait confiance à la juge pour examiner ma demande, elle m'a privé de mes droits à **un procès équitable** fondé sur **l'égalité des parties**.

Comme la récusation a été déclarée conformément à la procédure prévue par la loi et n'a pas été examinée, le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention a été violé.

*"... En conséquence, la cour d'appel devait vérifier si, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, le tribunal de première instance était «un tribunal impartial» au sens de cette disposition. La cour d'appel était tenue **d'utiliser tous les moyens** dont elle disposait pour dissiper tout doute quant à la véracité et à la nature des allégations du requérant. Les informations fournies par les autorités et les éléments de l'affaire pénale du requérant n'indiquent pas qu'une telle vérification a été effectuée. À l'exception de la déclaration générale de la cour d'appel de l'in-station sur le fait que les allégations du requérant étaient infondées (§ 31 30 de l'Ordonnance de la 21.05.19, l'affaire Ledentsov v. France»). Les considérations ci-dessus sont suffisantes pour ... que les juridictions nationales aient empêché le requérant de remédier, si nécessaire, à une situation contraire aux exigences de la Convention (...). En conséquence, l'article 6 de la Convention a été violé. **La cour estime également que, dans les circonstances de l'affaire, il n'est pas nécessaire d'examiner le reste des plaintes déposées par le requérant en vertu de cette disposition** (Ibid., par.32). ... La cour note qu'elle a constaté une violation de l'article 6 de la Convention en raison de l'absence d'impartialité du tribunal de première instance et accorde au requérant 7 800 euros d'indemnisation pour préjudice moral» (par.36).*

*«Pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour estime que le droit du requérant d'être entendu par un tribunal impartial n'a pas été respecté dans la procédure disciplinaire qui a fait l'objet d'un appel dans la présente affaire. Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention à cet égard (§.142). En tenant compte de son opinion sur ce qu'il y a eu violation des droits du requérant à l'audience impartial sur les raisons mentionnées ci-dessus et compte tenu du fait qu'il a des pouvoirs limités pour corriger les erreurs de fait ou de droit prétendument commises par les juridictions nationales, **la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément les autres plaintes du requérant, qui sont liés à la prétendue injustice d'une procédure disciplinaire contre lui**» (§ 143 de l'arrêté du 20.11.12, l'affaire «Garabin contre la Slovaquie»)...*

2.3.2 La violation des art. 1, 14 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme.

Aux paragraphes 6 -8 de l'ordonnance, la juge a cité les articles des lois nationales **qu'elle n'avait pas appliquées à mon égard.**

C'est-à-dire que les lois françaises ne me protègent pas et que je peux donc affirmer que **je suis discriminé par les autorités.**

«ATTENDU que l'importance d'un appareil judiciaire compétent, indépendant et impartial pour la protection des droits de l'homme est accentuée par le fait que la mise en œuvre de tous les autres droits dépend en fin de compte d'une bonne administration de la justice ... » (ANNEXE Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

«5e valeur Égalité

Principe Garantir l'égalité de tous devant les tribunaux est essentiel pour un exercice correct de la charge judiciaire. (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

2.3.3 La violation les art. 6 § 2 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme.

La juge a apporté de **fausses** informations à l'ordonnance :

*«Il résulte de l'instruction que M.Ziablitsev, ressortissant russe né le 17 août 1985, s'est vu retirer le bénéfice du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile par l'OFII **en raison de son comportement violent** ».*

En fait, il ressort des documents de l'affaire que j'ai été privé du bénéfice du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile sur la base **de l'arbitraire et de la fausse dénonciation de la part d'OFII** (p.1.1 de ma demande)

*« (...) la condamnation du requérant, ainsi que la condamnation de sa culpabilité, n'était pas encore définitive en droit interne et **n'était donc pas «légalement» établie au sens de l'article 6 § 2 de la Convention au moment de la publication de l'article controversé**» (§47 de l'Arrêt du 12 novembre 19 dans l'affaire Korobov C. Russie»)*

*«Compte tenu de ce qui précède,... en général, les déclarations faites par l'enquêteur K. dans un article du 26 octobre 2005 ont incité **le public à croire que la faute du requérant était définitivement établie** ... en conséquence, ils n'ont pas été combinés avec **le principe de la présomption d'innocence** à l'égard de ce dernier (Ibid., par. 50).*

*Il y a donc eu violation **du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention** (Ibid., par.51).*

***... La cour estime que le requérant doit recevoir 2 000 euros d'indemnisation pour préjudice moral "** (Ibid., par. 55).*

Il n'y a pas de procédure officielle contre moi pour des accusations de comportement violent, donc personne n'a rien établi et il est impossible d'établir ce qui n'était pas le cas. On ne peut que falsifier ce que les représentants des autorités françaises font (OFII, TA de Nice)

En outre, les documents de l'affaire prouvent que dans le cas du comportement réellement **particulièrement violent** du demandeur, l'OFII **est obligé de le réinstaller**, et non de le laisser sans moyens de subsistance et sans abri. (p.1.1 de ma demande)

2.3.4 La violation les art. 6 § 1 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme.

La juge a apporté de **fausses** informations à l'ordonnance :

*«Les requêtes déposées par M. Ziablitsev à l'encontre de cette décision ont **toutes été rejetées** par le juge des référés du tribunal administratif de Nice, et il ne peut utilement revenir sur ces décisions»*

C'est une affirmation **notoirement fausse**, car :

- le droit est au-dessus de la loi, la loi est au-dessus de la décision du juge et la loi détermine l'illégalité des actions et des décisions de l'OFII

*«par nature, le droit est au-dessus même de la législation de l'état.»
(§ 68 l'Arrête de la CEDH du 3 mars 2005 dans l'affaire de la recevabilité de la requête de Jón Aurel Manoilescu et Alexandra Maria dobrescu c. Roumanie et Fédération de Russie)*

- L'ordonnance (Dossier N°1905263 M. Pascal) a fait appel et n'est pas entrée en vigueur.
- le juge des référés (Dossier N°1905263 M. Pascal) a violé la loi, étant un juge partial, a falsifié son ordonnance dans l'intérêt illégal de l'OFII - il a refusé de se plier à la justice.

*«NE peut pas RESTER en VIGUEUR la décision rendue sur des données factuelles **falsifiées** » Décision de la Cour Suprême de la RF du 11.01.06 dans l'affaire N° n 66-005-123).*

- le juge des référés (Dossier N°1905263 M.Pascal) a refusé d'examiner 9 exigences sur 10 dans la procédure référé.
- quelles que soit les décisions des tribunaux, la loi interdit de m'être soumis à des traitements inhumains et dégradants et je peux saisir le tribunal jusqu'à ce que la violation des droits soit terminée.

«La perte par les requérants de la possibilité d'utiliser les recours pour lesquels ils étaient raisonnablement considérés comme disponibles constitue un obstacle disproportionné (...). En conséquence, il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention» (§ 44 de l'Arrêt du 20.02.18, l'affaire « Vujović et le Tilleul Journées Oa Oa (Lipa D. O. O.) C. Montenegro»)

2.3.5 La violation les art. 6 § 1, 17 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme.

La juge a apporté de **fausses** informations à l'ordonnance :

*«Par ailleurs, l'intéressé a été pris en charge, selon ses dires, par le CHRS Abbé Pierre, qui l'a accueilli gratuitement 17 nuits au total depuis avril 2019. Depuis le 25 octobre 2019, cette structure lui demande une participation financière à son hébergement, en application de l'article 6-2 du **règlement du centre communal d'action sociale de la ville de Nice**. Contrairement à ce que soutient l'intéressé, **les dispositions du code de l'action sociale et des familles qu'il cite n'impliquent pas la gratuité de la prise en charge**».*

J'ai affirmé au droit de **TOUTE personne sans abri** d'avoir accès au centre d'urgence, y compris sans argent.

Si la loi indique un accès **INCONDITIONNEL** au centre d'urgence (p.1.2, 2.1 de ma demande) et que la Présidente du tribunal administratif de Nice, la juge référé Mme Rousselle, affirme le **CONTRAIRE**, j'arrive à la conclusion que la Présidente du tribunal administratif de Nice **a annulé la LOI en France et la France n'est donc pas un état de droit.**

*"... Une fausse déclaration peut être propagée par la communication de **faits non pertinents**, ainsi que par la non-communication de faits crédibles qui, s'ils sont signalés, pourraient considérablement modifier la perception de la question » " (§ 39 de l'Arrêt du 14 décembre 2006 dans l'affaire Shabanov et Tren c. Russie).*

*« La cour a estimé que l'arbitraire de la décision de la cour nationale, qui n'avait pratiquement **aucun fondement juridique** dans la législation nationale et **n'avait aucun lien entre les faits établis, la loi applicable et l'issue du procès**, constituait en fait un "dénier de justice"» (§ 27 de l'Arrête du 09. 04.13 dans l'affaire Andelkovic C. Serbia)».*

2.3.6 La violation des art. 6 § 1, 14, 17 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme.

Citation du mémoire en défense du défendeur :

La liberté de la mise à l'abri et « droit à l'hébergement d'urgence », prévu à l'article L. 345-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (*« toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence »*) n'est donc pas due par le Centre Communal d'Action Sociale de Nice. **Seul l'État est garant de l'exercice de ce droit (CE du 10 février 2012)**. Pour les demandeurs d'asiles, ce droit s'exerce par l'attribution de « conditions matérielles d'accueil », qui peuvent prendre la forme d'un hébergement dans un centre d'hébergement pour demandeurs d'asiles, ou, à défaut, par une allocation financière destinée à financer un hébergement. L'OFII est compétent en la matière.

La juge a apporté de **fausses** informations à l'ordonnance :

*«et il ne peut utilement se prévaloir de l'arrêté du 15 février 2019 qui ne concerne que **l'hébergement des demandeurs d'asile, dispositif dont il a été exclu pour les motifs précités**».*

L'affirmation de la juge Mme Rousselle est **notoirement fausse**, puisque **je suis un demandeur d'asile** et l'**attestation de demandeur d'asile** a été jointe à l'affaire. L'état est tenu de ne pas soumettre les demandeurs d'asile à des traitements inhumains - ceci est **INTERDIT** par l'article 3 de la Convention.

*"... **le principe de proportionnalité** prévoit une relation suffisante entre la sanction et le comportement de la personne concernée, ainsi que les **circonstances dans lesquelles elle se trouve**. ... "(par. 7.5 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 21.03.11 dans l'affaire Denis Yevdokimov et Artiom Rezanov C. Russie).*

Si la Présidente du tribunal administratif de Nice, la juge référé Mme Rousselle estime que l'OFII peut refuser l'asile sur la base de **la dénonciation calomnieuse** de l'OFII lui-même, cela prouve que je suis privé du droit à un tribunal **compétent et impartial**.

*«Par conséquent, il ne faut pas sous-estimer le risque qu'une personne puisse être accusée et jugée sur la base **d'allégations non vérifiées** qui **ne sont pas nécessairement désintéressées** (...)» (§ 59 de l'Arrêt 12.11.19 dans l'affaire «Adamčo C. Slovaquie»)*

2.3.7 La violation des art. 6 § 1, 14, 17 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme.

La juge a apporté de **fausses** informations à l'ordonnance :

«Quant à la motion du conseil d'administration de la FNARS d'Ile de France, qui, en tout état de cause, ne concerne pas les Alpes-Maritimes, elle ne constitue pas une base réglementaire opposable à l'administration.»

Je me suis référé à cet acte *du conseil d'administration de la FNARS d'Ile de France* parce qu'il confirme **l'illégalité** de la demande de paiement pour la nuit dans des centres d'urgence **des personnes sans revenu**. (p.3 de ma demande)

Par conséquent, je peux affirmer de la même manière que les règles du Centre communal d'action sociale « Direction de la Cohésion sociale Service sociale solidarité » ne peut pas constituer non plus **une base réglementaire** opposable à l'administration *les Alpes-Maritimes*, car elles ne sont pas **basées sur la loi** et en outre, elles sont **contraires à la loi** : le centre d'urgence n'est pas pour TOUTE **personne sans abri, mais seulement pour ces personnes qui peuvent payer**.

» ... la législation ne doit pas être discriminatoire à l'égard des victimes ... à laquelle elle s'applique, car toutes les victimes ont droit à réparation sans distinction arbitraire " (par. 7.3, 31.10.01, dans l'affaire Mr. Robert Brok V. The Czech Republic»).

2.4 La violation des art. 6 § 1, §3 (b, e), 13, 14 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme et p.1 Protocol 1 de la même Convention.

La juge a laissé sans examen ma demande «**ACCORDER** le versement des frais de procédure prévus pour les interprètes désignés pour la préparation de cette requête dans mon intérêt au tribunal, faute d'assistance d'un interprète, en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina».

L'état ne garantit pas mon droit de saisir les tribunaux, parce que les documents en russe ne sont pas acceptés par le tribunal et le traducteur ne me sont pas fournis, bien que **je protège les droits du demandeur d'asile violés par l'état.**

C'est ainsi que je m'adresse au tribunal contrairement à l'intention de l'état de ne pas me laisser saisir la justice.

Selon la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne

Article 41 Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:

a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;

b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;

c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

4. **Toute personne** peut s'adresser aux institutions de l'Union **dans une des langues des traités** et doit recevoir **une réponse dans la même langue.**

Tous les droits énumérés ne peuvent pas être réalisés par moi et ne peuvent pas être garantis par l'état sans un interprète.

En ce qui concerne ce qui précède, j'insiste particulièrement sur le fait que les traductions effectués pour moi par Mme Gurbanova Irina ont été payés par l'état, puisque le travail d'esclave est interdit, par exemple l'art. 5 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne :

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

Et puisque selon l'art. 20 de la même Charte

Toutes les personnes sont égales en droit.

Ainsi, le tribunal administratif de Nice ne m'a présenté aucun document en russe et refuse de prendre de ma part des documents dans une langue que je comprends (en outre, le russe).

Comme je n'ai pas de revenus, l'aide d'un avocat et d'un interprète est payée par l'état, quel que soit le résultat de l'affaire, car sans leurs participations, **les garanties** de l'état d'accès au tribunal sont **irréalisables**.

Étant donné que les traductions étaient nécessaires pour que je puisse saisir le tribunal, elles doivent être payées de la même manière que le travail du traducteur Mme Tsaturyan en audience a été payé, en outre, quel que soit le résultat de l'examen de mes requêtes.

2.5 La violation des art. 6 § 1, §3 (c), 13, 14 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme.

L'état viole systématiquement mon droit à l'aide juridique. Depuis le 23/04/2019, je ne peux pas obtenir d'aide juridique.

Bien que le bureau d'aide juridique de Nice ait nommé un avocat, enfin, le 19/09/2019, il évite de m'aider et le tribunal affirme que ce sont mes problèmes et non ceux de la justice française.

Avant l'audience, la greffière m'a informé que dans de telles affaires, les avocats ne sont pas nommés dans ce tribunal et je confirme cette pratique.

2.6 La violation de l'art. 3, 14 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme.

À la suite de toutes les ordonnances du tribunal administratif de Nice dans la période de septembre à novembre 2019 dans la procédure de référé, je **continue** d'être soumis depuis déjà 8 mois à un traitement dégradant de la dignité humaine.

Cela prouve le déni de justice envers ma personne, l'absence de pouvoir judiciaire indépendant en France, quelle est la cause des problèmes de la France.

«l'exécution des obligations découlant de la Convention exige parfois que l'état prenne certaines mesures positives; dans de telles circonstances, l'état ne peut pas simplement rester passif et "il n'y a pas de place pour faire la distinction entre l'action et l'omission" (...). L'obligation d'assurer l'efficacité du droit d'accès à la justice relève de la catégorie de ces obligations»(par. 25 de l'Arrête du 9 octobre 1979 dans l'affaire Airy C. Irlande»)

«Cela soulève la question de l'arbitraire et, par conséquent, de la violation du droit à l'égalité devant la loi, à l'égalité de protection de la loi et à la non-discrimination en vertu de l'article 26 du pacte» (§8.3 de la Considérations du CDH du 30.10.01 dans l'affaire Dr. Karel des Fours Walderode V. The Czech Republic»).

*«La Convention doit être appliquée par les autorités judiciaires, quelle que soit l'évolution de la procédure de réforme législative interne, car "la liberté de choix accordée à un état en ce qui concerne les moyens de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 53 ne peut pas lui permettre **de suspendre l'application de la Convention**" (...). Dans la pratique, les tribunaux nationaux **doivent adopter l'interprétation la plus favorable à la Convention de la législation nationale** afin de s'acquitter de l'obligation internationale **de prévenir une violation de la Convention** (...). ...»(extrait de l'avis partiellement concordant et partiellement singulier du juge Paulo Pinto de Albuquerque sur l'Arrêt rendu le 7 novembre 13 dans l'affaire Vallianatos et Autres C. Grèce).*

III. Selon ce qui précède, je demande de prononcer les conclusions

- 3.1 **ACCORDER** le droit de participer personnellement à l'audience au conseil d'Etat par le biais de la communication vidéo avec le tribunal administratif de Nice, car je n'ai pas d'argent pour venir à Paris, mais j'ai le droit de participer personnellement .
- 3.2 **FOURNIR** une assistance juridique par un avocat, car à ce jour, je suis obligé d'étudier moi-même les lois françaises sans connaissance suffisante de la langue française et sans conditions matérielles.
- 3.3 **DESIGNER** un interprète français - russe.
- 3.4 **RECONNATRE** la violation de **l'art.3**, §1, §3 «b »,«c», «e»de l'art.6,l'art.8, l'art.10, l'art.11, l'art.13, l'art.14, l'art.17 de la Convention européenne des droits de l'homme, par la Présidente du Tribunal administratif de Nice, la juge référé Mme Rousselle ou indiquer la compétence du tribunal qui le reconnaît.
- 3.5 **ANNULER** l'ordonnance du Tribunal administratif de Nice du 13/11/2019, celle-ci étant illégale.
- 3.6 **ENJOINDRE** à l'administration du Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» me fournir d'un hébergement d'urgence ***inconditionnelle jusqu'à ce qu'une orientation me soit proposée par l'OFII est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou l'allocation ne sera pas rétablie.***
- 3.7 **PRENDRE** des mesures pour modifier la jurisprudence des tribunaux français, qui interdisent la fixation de procès **publics sur la base de la législation nationale et du refus d'appliquer la Convention européenne des droits de l'homme.**
- 3.8 **ACCORDER** le versement des frais de procédure pour la traduction de mes documents au tribunaux (russe-français et français-russe) 1000 euro en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale), parce que le travail est fait et qu'il doit être payé par l'état en raison de mon absens d'argent et ce travail était nécessaire pour mon accès au tribunal

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE

«Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v.Russia» du 09.04.19; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005)

IV. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Ordonnance du TA de Nice -Dossier N°1905327 du 13/11/2019.
2. Lettre du TA de Nice du 13/11/2019 : NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTE
3. Enregistrements de la vie sans abri.
4. Pourvoi en cassation – dossier N° 190468 du 3/10/2019
5. Enregistrements de l’audience du 13/11/2019
<https://youtu.be/2JuESQcmOws>

